

**REPUBLIQUE TOGOLAISE**  
Travail - Liberté - Patrie

**CONVENTION D'INVESTISSEMENT**

**ENTRE**

**LA REPUBLIQUE TOGOLAISE**

**ET**

**LA SOCIETE POMAR Togo S.A.**

**POUR**

**LE DEVELOPPEMENT, L'EXPLOITATION, LA TRANSFORMATION ET LA  
COMMERCIALISATION DU MARBRE, DES PIERRES ORNEMENTALES ET  
PRODUITS DERIVES AU TOGO**

 1

## TABLE DES MATIERES

<b>SECTION I – GENERALITES</b> .....	6
Article 2. OBJET .....	6
Article 3. VALEUR DE L'EXPOSE PREALABLE ET DES ANNEXES.....	6
Article 4. DEFINITIONS.....	6
Article 5. ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE .....	9
Article 6. CONDITIONS PREALABLES.....	9
<b>SECTION II – CONDITIONS DE REALISATION.....</b>	<b>9</b>
Article 7. PROJET D'INVESTISSEMENT - ETUDE D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL .....	9
Article 8. REALISATION DU PROJET ET EXPLOITATION .....	9
Article 9. TERRAINS.....	10
Article 10. RENOUELEMENT - EXTENSION DES TITRES - OCTROI DE NOUVEAUX TITRES.....	12
Article 11. ANNULATION, RENONCIATION ET RESILIATION DES TITRES .....	13
Article 12. ZONES PROTEGEES .....	13
<b>SECTION III – AVANTAGES ACCORDES A L'INVESTISSEUR.....</b>	<b>13</b>
Article 13. AVANTAGES ET GARANTIES SPECIFIQUES.....	13
Article 14. DROITS, FRAIS ET REDEVANCES.....	14
Article 15. REGIME FISCAL ET DOUANIER DE L'INVESTISSEUR .....	16
Article 16. MONNAIE ET CHANGE.....	16
Article 17. GARANTIES DE STABILITE ET LIBERTE DE GESTION .....	17
Article 18. INFRASTRUCTURES DE L'ETAT .....	19
<b>SECTION IV – OBLIGATIONS DE L'INVESTISSEUR.....</b>	<b>20</b>
Article 19. INDEMNISATIONS ET ASSURANCES .....	20
Article 20. SOUS-TRAITANCE ET PRESTATIONS DE SERVICE .....	21
Article 21. SECURITE ET PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT.....	21
Article 22. FORMATION DU PERSONNEL ET RESPONSABILITE SOCIALE .....	21
Article 23. PARTICIPATION DE L'ETAT .....	22
<b>SECTION V – FIN DE LA CONVENTION .....</b>	<b>24</b>
Article 24. FORCE MAJEURE .....	24
Article 25. CESSION DES DROITS ET OBLIGATIONS .....	24
Article 26. PROROGATION ET RESILIATION .....	25
Article 27. FIN DE LA CONVENTION D'INVESTISSEMENT .....	25
Article 28. REVISION ET AVENANTS .....	26
<b>SECTION V – ELECTION DE DOMICILE – NOTIFICATIONS – REGLEMENT DES LITIGES– STIPULATIONS FINALES .....</b>	<b>26</b>
Article 29. ELECTION DE DOMICILE – NOTIFICATIONS.....	26
Article 30. CONFIDENTIALITE .....	26
Article 31. REGLEMENT DES DIFFERENDS.....	27
Article 32. LOI APPLICABLE.....	28
Article 33. INDEPENDANCE DES DISPOSITIONS.....	28
Article 34. LISTE DES ANNEXES.....	28



**Entre : La République Togolaise représentée par :**

- Monsieur **Adji Otèth AYASSOR**, agissant en qualité de Ministre de l'Economie et des Finances, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés à cet effet,
- Monsieur **Dammipi NOUPOKOU**, agissant en qualité de Ministre des Mines et de l'Energie, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés à cet effet,

ci-après désignée « l'Etat »,

d'une part,

**Et : La société**

POMAR Togo S.A., société anonyme au capital de 10 000 000 (dix millions) F CFA, ayant son siège social à Lomé, Togo, Quartier Bè Pa de Souza, 61 rue Soolou, BP 14067, Tél. : 222 23 20, inscrite au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier sous le N° TOGO LOME 2010B2125, représentée par sa Présidente du Conseil d'Administration, Madame **Rebecca ATAYI**, ayant pleins pouvoirs à l'effet des présentes,

agissant dans le cadre de la présente Convention et ci-après désignée « l'Investisseur »

d'autre part,

Ci-après ensemble dénommés les "**Parties**" et séparément une "**Partie**",

**Préalablement à la Convention d'Investissement objet des présentes, Il est exposé ce qui suit :**

3

1. Dans le but de réaliser de façon harmonieuse le développement économique et social du pays, l'Etat préconise la promotion des activités de développement, d'exploitation et de diversification de la production des ressources minières sur son territoire.

2. La Convention entre l'Etat et l'Investisseur s'inscrit dans le cadre de l'accompagnement de l'Etat dans sa politique de promotion des activités minières.

Dans cette logique, Grupo Pagala S.L. avait auparavant réalisé des études et analyses physico-chimiques sur des échantillons de divers gisements de marbre et de pierres ornementales, entre autres, Pagala, Gnaoulou, Namon, Kamina-Akébou, Djamdè, Bassar, Glito, Soutouboua et dans d'autres localités des régions de Dapaong et de la Kara.

3. Suite aux résultats probants de ces analyses, Grupo Pagala S.L. a émis le vœu d'exploiter ce type de ressources et de construire une usine de transformation de Marbre et Pierres Ornementales à Lomé.

4. Pour se conformer à la réglementation en vigueur, Grupo Pagala S.L. a créé la société Pomar Togo SA.

5. Pomar Togo SA a fait effectuer une Etude d'Impact Environnemental et Social de l'exploitation du gisement de Pagala et obtenu de l'Etat, par Arrêté N°1/MERF/CCE en date du 29 janvier 2010, le Certificat de Conformité Environnementale pour l'exploitation de la carrière de Pagala.

6. Pomar Togo SA a obtenu de l'Etat, par décret N°2010-144/PR en date du 24 novembre 2010, un permis d'exploitation à grande échelle du gisement de marbre de Pagala.

7. Pomar Togo SA souhaite entreprendre, sur le territoire de l'Etat, des activités d'exploitation et de transformation des ressources de Marbre et Pierres Ornementales.

8. Il est entendu que de telles activités notamment l'exploitation minière et la transformation de marbre et de pierres ornementales apporteront à l'Etat les avantages suivants :

- développement économique du pays par la mise en valeur des ressources minières ;
- développement industriel du pays par la construction d'une Usine de transformation de marbre ;
- valeur ajoutée aux connaissances géologiques du Togo ;
- apport de devises ;
- augmentation du PIB par habitant et d'autres avantages substantiels ;
- effet d'entraînement pour d'autres investisseurs potentiels ;
- perfectionnement technique des cadres nationaux par des formations et des stages localement et à l'étranger ;
- perception de redevances, droits et taxes liés à l'industrie minière ;

9. De plus, les populations situées autour du site d'exploitation bénéficieront des avantages suivants :
- création d'emplois directs et indirects ;
  - création de nouvelles sources de revenus ;
  - augmentation du niveau de vie sur le plan local ;
  - création de nouvelles opportunités d'affaires, notamment la sous-traitance des entreprises et services ;
  - développement des infrastructures sociales telles que : centres de santé, écoles, marchés, maisons communautaires, forages d'eau, latrines publiques, routes et voies ferroviaires.
10. La conclusion de la Convention contribuera à l'amélioration du cadre de vie de la population des zones minières concernées.
11. Pour aboutir à ces avantages, il est nécessaire d'alléger et de faciliter les conditions de réalisation dudit Projet pour l'Investisseur.
12. En conséquence, il est accordé à l'Investisseur les garanties et avantages prévus par la Convention.
13. Ces avantages portent, entre autres, sur l'utilisation par Pomar Togo SA des infrastructures publiques telles que le réseau routier, ferroviaire, le Chemin de Fer, le Quai Minéralier et toutes autres voies d'accès aux Périmètres et à l'Usine.
- La fréquence quotidienne des convois de Pomar Togo SA justifie que les Voies de Communication soient maintenues en bon état d'utilisation par l'Etat.
14. De même, l'utilisation du Quai Minéralier du Port Autonome de Lomé en partage avec les autres usagers est accordée à Pomar Togo SA pour lui permettre de réaliser ses exportations et ses importations par voie maritime.
15. Il est entendu que dans le cadre de la réalisation de son projet d'investissement, Pomar Togo SA sera tenu de prendre en compte tous les impacts environnementaux et sociaux possibles, y compris sur l'environnement biophysique, la santé humaine, la conjoncture socio-économique, l'utilisation courante des terres et des ressources ainsi que le patrimoine physique et culturel des localités concernées.
16. Considérant ce qui précède, le conseil des ministres a approuvé, par Décret N°2010-145/PR en date du 24 novembre 2010, la signature de la présente Convention, dont la teneur suit.

**CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

## SECTION I – GENERALITES

### Article 1. OBJET

La Convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Investisseur réalisera le développement, l'exploitation, la transformation et la commercialisation du Marbre, des Pierres Ornementales et des Produits Dérivés au Togo.

Elle établit à cet effet, les droits et les obligations des Parties ainsi que les garanties et facilités offertes par l'Etat.

### Article 2. VALEUR DE L'EXPOSE PREALABLE ET DES ANNEXES

L'exposé ci-avant et les annexes ci-après ont la même valeur juridique que la Convention dont ils font partie intégrante.

### Article 3. DEFINITIONS

Pour les besoins de l'interprétation et de l'exécution de la Convention d'Investissement, les termes et expressions contenus dans la Convention d'Investissement ont, lorsqu'ils sont précédés d'une lettre majuscule, la signification qui leur est donnée ci-après :

**Actionnaire Principal** : Grupo Pagala S.L. ou toute société détenant directement ou indirectement ou par personne interposée plus de la moitié (50%) des droits de vote de Pomar Togo SA que cette détention soit obtenue en vertu d'un accord ou d'accords conclus avec d'autres associés ou autrement.

**Bien(s)** : tous équipements, machines, véhicules, outillages ainsi que leurs pièces détachées nécessaires à l'installation, à la gestion et à l'exploitation du Projet

**Chemin de Fer** : le tronçon Lomé – Blitta y compris la ligne de Chemin de Fer desservant le Quai Minéralier.

**Code Minier** : ensemble des dispositions de la loi n° 96-004/PR du 26 février 1996, modifiées et complétées par la loi N° 2003-012 du 04 octobre 2003 portant Code Minier de la République Togolaise et toutes modifications ultérieures.

**Contrôle, et le terme connexe « Contrôlé »** : détention directe ou indirecte ou par personne interposée de plus de la moitié (50%) des droits de vote d'une société que cette détention soit obtenue en vertu d'un accord ou d'accords conclus avec d'autres associés ou autrement.

**Convention ou Convention d'Investissement** : le présent accord, ses annexes, ainsi que ses avenants éventuels.

**Date de Première Production Commerciale** : date de première vente commerciale de Marbre ou de Pierres Ornementales ou de leurs Produits Dérivés de l'Usine.

**Décret** : le décret N°2010-144/PR en date du 24 novembre 2010 accordant un permis à grande échelle à la société Pomar Togo SA pour l'exploitation du gisement de marbre de Pagala, dans la préfecture de Blitta.

**Devise** : toute monnaie convertible autre que le franc CFA.

**Etude d'Impact Environnemental** : document d'évaluation des changements négatifs ou positifs que la réalisation du Projet risque de causer à l'environnement et qui s'effectue avant la mise en œuvre du Projet conformément à la législation en vigueur à la date de signature de la Convention.

**Gisements** : le ou les gisements de Marbre et Pierres Ornementales situés à l'intérieur du Périmètre.

**Industrie minière** : toute industrie ayant pour objet les activités minérales définies conformément à l'article 4 de la loi n° 2003-012 du 04 octobre 2003 modifiant et complétant la loi n° 96-004/PR portant Code Minier.

**Investisseur** : Pomar Togo SA.

**Marbre** : roches métamorphiques (marbres, travertins, écaussine, albâtre, etc.) provenant de la transformation du calcaire ou des dolomies, existant dans une grande diversité de coloris et pouvant présenter des veines ou marbrures (les veines et coloris sont dus à des inclusions d'oxydes métalliques, le plus souvent).

**Minerai** : toute substance minérale objet de la Convention, ainsi que toute autre substance régie par loi n° 96-004/PR du 26 février 1996, modifiée et complétée par la loi N° 2003-012 du 04 octobre 2003 portant Code Minier de la République Togolaise.

**Ministère de Tutelle** : le Ministère chargé des mines.

**Périmètre** : les superficies pour lesquelles Pomar Togo SA détient ou détiendra des permis d'exploitation.

**Permis** : l'autorisation d'exploitation à grande échelle accordé à Pomar Togo SA.

**Période d'Investissement** : période de construction de l'unité industrielle constituée par l'Usine et les installations de tous les sites d'exploitation, jusqu'à sa mise en service, telle que définie dans le plan des investissements projetés.

**Période Initiale** : période courant à compter de la date à laquelle l'ensemble des conditions préalables prévues à l'article 5 de la présente Convention sont réalisées jusqu'à la date de la première production commerciale de l'Usine, cette période ne pouvant excéder trente (30) mois.

**Pierres Ornementales** : tous types de dolomies cristallines, de roches massives magmatiques ou métamorphiques, (pierre, marbre, schistes, granit, grès, calcaires ordinaires, meulière, basalte, porphyre, etc.) qui extraites en carrières et façonnées sous forme de blocs, ou concassées en graviers, affinées ou traitées sous toutes autres formes, peuvent être utilisées dans la construction de bâtiments (graviers concassés, dallages, revêtements, etc.), d'infrastructures (routes, remblais, ballasts, etc.) ou d'ouvrages de toute nature et servant aussi à la décoration, la sculpture, la bijouterie, etc.

**Première Production Commerciale** : première livraison à des fins commerciales.

**Produits Dérivés** : produits obtenus à partir des roches extraites des carrières, employées brutes ou en tant que matières premières pour subir des transformations pour des utilisations diverses : par concassage et/ou broyage (remblais, construction de bâtiments, aménagement de routes, ballasts...) ou par calcination et transformation en chaux (puis en carbonate de sodium, etc...) pour l'industrie et l'agro-alimentaire.



**Projet** : l'ensemble du projet de développement, d'exploitation, de transformation du Marbre et des Pierres Ornementales du Togo, de la réalisation de l'Usine de transformation et de la commercialisation des produits bruts, transformés y compris les produits dérivés, la gestion ainsi que toutes les activités associées et nécessaires au bon fonctionnement du Projet.

**Projet d'investissement** : plan d'affaires établissant la faisabilité de l'exploitation et de la transformation du Marbre et des Pierres Ornementales. Le Projet d'investissement définit entre autres les programmes d'exploitation et de transformation des Gisements ainsi que le programme de commercialisation du Marbre et Pierres Ornementales.

Il comprend, à titre indicatif mais sans limitation :

- a) l'évaluation des réserves exploitables du minerai ;
- b) la ou les méthodes d'exploitation, le programme d'extraction prévisionnel et l'échéancier de mise en œuvre ;
- c) l'ensemble des détails décrivant pour l'Usine, les équipements, les installations et les fournitures requis pour la transformation des Gisements ;
- d) une estimation de la capacité de production de l'Usine ;
- e) le programme de commercialisation des produits transformés ;
- f) les conclusions et recommandations ayant trait à la faisabilité économique et une proposition de calendrier pour le démarrage de l'exploitation.

**Quai Minéralier** : les Infrastructures de manutention import-export comprenant :

- les zones et les équipements de déchargement du train,
- les zones d'entrepôt et les entrepôts du périmètre foncier du Port Autonome de Lomé,
- tous les convoyeurs associés jusqu'au Quai Minéralier.

**Réseau Ferroviaire Togolais** : l'ensemble du réseau ferroviaire couvrant la République Togolaise.

**Sites : les Périmètres**, entre autres, et à titre indicatif mais sans limitation, Pagala, Gnaoulou, Namon, Kamina-Akébou, Djamdè, Bassar, Glito, Soutouboua, localités des régions de Dapaong et de la Kara et toutes autres localités dans lesquelles se trouvent des Gisements de Marbre et Pierres Ornementales.

**Société Affiliée** : société dans laquelle plus de la moitié (50%) des droits de vote est détenue directement ou indirectement par une autre société à la suite d'un accord ou d'accords conclus avec d'autres associés ou autrement.

**Titre Minier** : permis d'exploitation à grande échelle, accordé à Pomar Togo SA.

**Usine** : l'usine de transformation de Marbre et de Pierres Ornementales installée à Lomé.



**Valeur de Marché** : valeur sur laquelle un vendeur et un acquéreur potentiel sont susceptibles de se mettre d'accord relativement à la cession d'un bien déterminé, en tenant compte de l'usure de ce bien et de sa capacité à générer des revenus futurs.

**Voies de Communication** : ensemble des infrastructures publiques notamment le réseau routier, ferroviaire, le Chemin de Fer, le Quai Minéralier et toutes autres voies d'accès aux Périmètres et à l'Usine

#### **Article 4. ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE**

Les parties conviennent que la Convention entre en vigueur dès sa signature.  
La durée de la présente Convention est fixée à trente (30) ans à compter de sa date d'entrée en vigueur. Elle peut être renouvelée plusieurs fois, chacune pour une durée de dix (10) ans dans les conditions définies à l'article 9 de la présente Convention.

#### **Article 5. CONDITIONS PREALABLES**

Les parties conviennent que la réalisation effective de l'Investissement est soumise aux conditions préalables ci-après que l'Etat s'engage dès l'Entrée en Vigueur de la présente Convention à remplir pour permettre à l'Investisseur d'exécuter ses obligations :

- i la signature et la publication du Décret ;
- ii la délivrance du Certificat de Conformité Environnementale pour l'exploitation ;

Au cas où les conditions préalables précitées n'auraient pas été remplies dès l'Entrée en Vigueur de la Convention, la durée de la Convention et du Permis sera automatiquement prolongée d'une période égale au retard accusé.

### **SECTION II – CONDITIONS DE REALISATION**

#### **Article 6. PROJET D'INVESTISSEMENT - ETUDE D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL**

- 6.1 L'Etat reconnaît expressément, par les présentes, avoir pris connaissance du Projet d'investissement réalisé par l'Investisseur et donne ici son entière approbation.
- 6.2 L'Etat confirme avoir délivré à l'Investisseur le Certificat d'Etude Environnementale par Arrêté N°1/MERF/CCE du 29 janvier 2010 accordant un certificat de conformité environnementale pour l'exploitation à grande échelle du Gisement de Pagala.

#### **Article 7. REALISATION DU PROJET ET EXPLOITATION**

- 7.1 Il est confirmé par la présente que par décret N°2010-144/PR en date du 24 novembre 2010, l'Etat a accordé à Pomar Togo SA un permis d'exploitation à grande échelle, de transformation et de commercialisation du Gisement valable pour l'ensemble du Périmètre. L'Etat confirme que l'octroi de ce permis est fait sans violation d'aucuns droits existants et en pleine conformité avec les lois et règlements actuellement en vigueur au Togo.



- 7.2 A condition qu'elle remplisse toutes les formalités du Code Minier et la réglementation en vigueur au Togo, Pomar Togo SA peut vendre et/ou exporter hors du territoire national le Marbre et les Pierres Ornementales sous toutes ses formes ainsi que tous Produits Dérivés issus de la production de l'Usine, étant toutefois entendu que Pomar Togo SA veillera à donner priorité à l'approvisionnement du marché togolais.
- 7.3 Dès la signature de la Convention, l'Etat s'engage à accorder ou à délivrer à Pomar Togo SA à sa demande et sous réserve que Pomar Togo SA remplisse les conditions nécessaires à cet effet :
- i. les autorisations nécessaires à la construction de l'Usine ;
  - ii. une lettre garantissant l'utilisation équitable et efficiente du Quai Minéralier ainsi que du Réseau Ferroviaire et du Chemin de Fer ;
  - iii. un extrait du registre minier comportant l'inscription à titre unique et exclusif du Titre Minier ou tout document en tenant lieu ;
  - iv. l'arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances autorisant le bénéfice des dispositions de l'article 1476 du code général des impôts ; et
  - v. tout permis ou autorisation indispensable à la bonne réalisation de l'exploitation, la transformation et la commercialisation du Marbre, des Pierres Ornementales et de leurs Produits dérivés.

#### Article 8. TERRAINS

L'Etat s'engage à mettre à la disposition exclusive de Pomar Togo SA tous les terrains nécessaires à l'exécution du Projet (Périmètres des Permis et terrains de l'ancienne SOTOMA à Lomé pour l'installation de l'Usine de transformation) libres de toute occupation et servitudes ainsi que l'utilisation des Voies de Communications.

L'occupation desdits terrains est soumise aux conditions ci-après :

8.1 L'Etat s'engage à accorder ou à faire accorder à Pomar Togo SA, par toute personne morale de droit public ou toute entreprise publique concernée, un droit d'occupation des terrains nécessaires à l'exécution du Projet. L'Etat apportera son concours à Pomar Togo SA pour la signature, avec la personne morale de droit public ou l'entreprise publique concernée, de toute convention appropriée afin de rendre l'occupation effective.

8.2 Les activités de Pomar Togo SA sont subordonnées, le cas échéant, au respect des droits des propriétaires ou occupants légitimes du sol, sous réserve de la possibilité de l'expropriation pour cause d'utilité publique au bénéfice de Pomar Togo SA conformément au Code Minier et aux autres textes en vigueur au Togo. En vue de permettre la jouissance pleine et exclusive par Pomar Togo SA des terrains nécessaires à l'exécution du Projet (activités minières, transformation de marbre et utilisation des voies de communication) l'Etat s'engage à mettre en œuvre, en accord avec Pomar Togo SA, une procédure d'expropriation des propriétaires et/ou occupants de l'ensemble des propriétés concernées, devant permettre à Pomar Togo SA la disposition des terrains libres de toute occupation ou servitudes.

 10

8.3 Pomar Togo SA est tenue de payer une indemnité d'expropriation juste et raisonnable et fondée sur la perte ou le trouble de jouissance effectivement occasionné.

L'indemnité d'expropriation ne doit comprendre que le dommage actuel et certain directement causé par l'expropriation, et ne peut s'étendre à un dommage incertain, éventuel ou indirect.

L'indemnisation s'effectuera conformément aux recommandations de l'Etude d'Impact Environnemental et Social qui s'est chargée de recenser tous les propriétaires dont les terrains sont impliqués dans toutes les activités liées à l'exécution du Projet. Les montants des indemnités d'expropriation ont été déterminés dans le cadre de l'Etude d'Impact Environnemental en concertation avec les propriétaires, les autorités locales et l'Investisseur.

L'Etat s'engage à assister Pomar Togo SA en cas de besoin ou de difficultés à obtenir un accord, avec les exploitants et/ou propriétaires des terrains concernés, compatible avec les réalités économiques du Projet.

8.4 S'il existe un désaccord sur le montant de l'indemnité d'expropriation, l'évaluation sera faite par un expert désigné d'un commun accord. L'expert désigné disposera d'un délai de trois (03) mois pour déposer son rapport. En cas de désaccord sur la désignation de l'expert ou sur les conclusions du rapport d'expertise, l'indemnité d'expropriation sera fixée par le tribunal compétent conformément aux dispositions du décret n° 45-2016 du 1er septembre 1945 réglementant au Togo l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Au terme de la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique, la jouissance des terrains par Pomar Togo SA sera exempte de tout loyer ou droit de bail, les indemnités d'expropriation alors prévues ayant préalablement compensé la perte de la propriété du bien.

Par ailleurs, pour les terrains se situant dans les réserves administratives, conformément au code minier, le Titre Minier donne droit d'occupation gratuite du terrain.

8.5 Conformément au Décret, les sommets du Périmètre seront matérialisés sur le terrain par des bornes en maçonnerie comportant la dénomination POMAR, une lettre de l'alphabet représentant l'initiale de la localité où s'opère l'exploitation et les lettres A, B, C, D. Pour l'exploitation effectuée à Pagala, les inscriptions du bornage sont les suivantes:

POMAR- PA, POMAR- PB, POMAR- PC, POMAR- PD,

La signification des inscriptions POMAR, P et (A, B, C, D) est la suivante :

POMAR : Société POMAR TOGO S.A.;

P: PAGALA;

(A, B, C, D): les sommets du Périmètre.

Two handwritten signatures in black ink, one on the left and one on the right, appearing to be initials or names.

- 8.6 L'Etat déclare que, outre les expropriations à intervenir en vertu du paragraphe 8.1 ci-dessus, il n'a consenti au profit de quiconque, autre que Pomar Togo SA, un droit de propriété ou de jouissance des terrains du Périmètre, ni créé ou laissé créer aucune servitude, aucun privilège ou sûreté (hypothèques,...), ni conféré aucune promesse autre que celle qui a donné lieu à la Convention, et qu'à sa connaissance, il ne peut exister que les servitudes résultant de tout règlement d'hygiène et de voirie (et le cas échéant du plan d'urbanisme des localités concernées).
- 8.7 A l'intérieur du Périmètre, l'Investisseur dispose d'un droit exclusif pour le développement, l'exploitation et la commercialisation du Marbre et Pierres Ornementales. L'Etat s'engage à n'accorder aucun titre minier ou aucun autre droit dans le Périmètre et dans les environs immédiats du Périmètre qui peut porter atteinte à l'intégralité des Gisements, à la sécurité de l'exploitation ou qui peut causer des troubles à la jouissance effective des permis d'exploitation.

**Article 9. RENOUELEMENT - EXTENSION DES TITRES - OCTROI DE NOUVEAUX TITRES**

- 9.1 Le Permis relatif au Gisement est accordé à Pomar Togo SA pour une durée de vingt (20) ans. A l'expiration de cette période, il pourra être renouvelé pour plusieurs périodes successives de dix (10) ans.
- 9.2 La demande de renouvellement de ce Permis par Pomar Togo SA doit respecter les exigences du Code Minier. Sous ces conditions, l'Etat s'engage à accorder le renouvellement sollicité qui entrera en vigueur à la date d'expiration du titre en cours. Ce renouvellement se fera avec les mêmes facilités juridiques et économiques que celles reconnues par la présente Convention.
- 9.3 Les droits et obligations attachés à un permis sont susceptibles d'être étendus aux autres substances minérales qui pourraient être découvertes dans le Périmètre. Dans ce cas, Pomar Togo SA pourra solliciter l'extension de son Permis à ces substances. Pomar Togo SA peut aussi demander l'extension du permis à une autre substance minérale. Pomar Togo SA peut également demander l'extension du Périmètre (relativement à des surfaces adjacentes ou non adjacentes à la superficie initiale) de la même manière qu'une demande de renouvellement du permis, à condition que la présence des indices du Minerai la justifie et qu'il n'y ait pas d'autres Titres Miniers exclusifs. L'extension est accordée dans la même forme et aux mêmes conditions que le Titre Minier initial.
- 9.4 Pomar Togo SA s'engage à exploiter d'autres Gisements supplémentaires. L'Etat s'engage à délivrer en priorité à l'Investisseur, dans les meilleurs délais suivant sa demande, les permis d'exploitation sur les autres Sites du Projet conformément aux dispositions du code minier en vigueur.



## Article 10. ANNULATION, RENONCIATION ET RESILIATION DES TITRES

- 10.1 L'annulation d'un ou des Titres Miniers de Pomar Togo SA n'emporte pas résiliation de la présente Convention. De même, la résiliation de la présente Convention n'emporte pas annulation d'un ou des Titres miniers de Pomar Togo SA.
- 10.2 Pomar Togo SA peut renoncer à un ou plusieurs de ses Titres Miniers conformément au Code Minier. La renonciation peut être totale ou partielle. Une renonciation partielle peut porter sur une certaine partie du Périmètre, soit sur un certain Minerai, soit sur les deux. Une telle renonciation ne libère pas Pomar Togo SA de l'obligation de respecter les exigences du Code Minier applicables dans ces circonstances.
- 10.3 La résiliation d'un Titre Minier s'effectue par l'expiration, l'annulation ou la renonciation. Dans un tel cas Pomar Togo SA cesse ses activités minières sur le Périmètre et rend à l'Etat la libre disposition de la superficie conformément à l'article 27 du Code Minier. A compter de la date de résiliation du Titre Minier, L'Etat bénéficie d'une option, pendant une période de trois (03) mois au plus, pour racheter à leur Valeur de Marché définie de façon consensuelle, tout ou partie des biens immobiliers rattachés aux activités. L'option est levée par une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à Pomar Togo SA. Si l'Etat n'exerce pas l'option précitée dans le délai imparti, Pomar Togo SA sera libre de disposer à sa guise des biens immobiliers attachés à l'exploitation.

## Article 11. ZONES PROTEGEES

En application de l'article 36 du Code Minier, Pomar Togo SA est tenue de respecter les zones de sécurité établies par l'Etat :

- i. autour des villes, villages et agglomérations, puits, édifices publics, cimetières et lieux ayant un intérêt archéologique, culturel ou religieux ;
- ii. autour des voies de communications, conduites d'eaux, travaux d'utilité publique ou d'autres installations d'infrastructure.

## SECTION III – AVANTAGES ACCORDES A L'INVESTISSEUR

### Article 12. AVANTAGES ET GARANTIES SPECIFIQUES

- 12.1 L'Etat garantit à l'Investisseur la stabilité des conditions juridiques et économiques telles que celles-ci résultent de la Convention, de la législation et de la réglementation en vigueur à la date d'Entrée en Vigueur de la Convention.

En cas de modification de la législation applicable à la Convention présentant des dispositions que l'Investisseur jugera défavorables, l'Etat s'engage d'ores et déjà à prendre toutes les mesures nécessaires en vue de maintenir l'équilibre et l'économie de la Convention tels que convenus au moment de la signature de la présente Convention.

L'Etat garantit la libre entrée, la libre circulation sur son territoire et la sortie des biens et du personnel de l'Investisseur et de leurs prestataires de services et leurs sous-contractants, et facilitera toutes les formalités y relatives conformément à la réglementation en vigueur.

Pomar Togo SA bénéficiera des autorisations nécessaires pour utiliser des explosifs de carrière sous réserve de respecter les règles de sécurité applicables en la matière. :

L'Etat assistera Pomar Togo SA en vue de négocier et obtenir des tarifs préférentiels de la part de :

Port Autonome de Lomé  
Compagnie Energie Electrique du Togo  
Société Togolaise des Eaux  
Togo Télécom,  
Togo Cellulaire

De même, L'Etat assistera Pomar Togo SA pour l'obtention du droit d'importer, d'installer, de posséder et d'exploiter des réseaux de télécommunication privés, y compris antennes de satellites, stations terriennes par satellite (V-SAT), système de micro-ondes, commutateurs, réseau local et système d'équipements terminaux nécessaires à la fourniture de canaux commerciaux internationaux, de données et de services de télécommunications vidéo, sous réserve de se conformer aux prescriptions légales en vigueur.

12.2 L'Etat s'engage à délivrer à l'Investisseur ou à ses employés l'ensemble des autorisations administratives nécessaires à la mise en œuvre de l'exploitation. L'Etat s'engage à donner des instructions aux services concernés pour faciliter l'obtention desdites autorisations et en réduire le délai d'obtention.

A ce titre, l'Etat, représenté par les autorités compétentes, s'engage notamment à :

Délivrer les autorisations prévues par la directive relative aux relations financières extérieures des Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), notamment en cas de paiement à l'étranger et en cas d'ouverture de comptes bancaires en devises au Togo et/ou à l'étranger ; et

Délivrer et renouveler, à première demande, à tout cadre expatrié, dont la compétence est requise dans le cadre de la mise en œuvre de l'exploitation et à tout membre prouvé de sa famille, un titre de séjour et une autorisation de travailler sur le territoire de la République Togolaise.

12.3 Prenant en compte l'importance de l'impact socio-économique du Projet, l'Etat s'engage à apporter à l'Investisseur, en cas de besoin, toute garantie ou sûreté financière auprès de ses bailleurs de fonds.

### Article 13. DROITS, FRAIS ET REDEVANCES

Pomar Togo SA est soumis aux droits et frais miniers, redevances superficielles et redevances minières conformément au Code Minier.



14

### 13.1 Redevances minières et superficielles liées à l'exploitation du marbre

Les Parties reconnaissent que pour l'équilibre économique de la Convention d'Investissement, les valeurs des redevances minières et des redevances superficielles en vigueur à la date d'approbation du Projet d'Investissement sont celles utilisées pour la détermination de la viabilité du Projet.

Toute modification de la redevance minière et/ou superficielle devra en priorité faire l'objet d'une discussion préalable entre les parties contractantes de la présente Convention.

Dans le cas où, l'Etat userait de sa faculté de réévaluation de l'une quelconque des redevances citées ci-dessous dans des proportions que l'Investisseur jugerait défavorables, celui-ci dispose du droit de se rapprocher de l'Etat en vue de parvenir à un accord maintenant l'équilibre économique de la Convention. L'Etat veillera à convoquer, dans un délai de cinq (5) jours à compter de sa saisine par l'Investisseur, une réunion de concertation à laquelle l'Investisseur est convié par lettre au porteur contre décharge. L'Etat s'engage d'ores et déjà à accorder à l'Investisseur des avantages que celui-ci jugera nécessaires pour maintenir l'équilibre économique du Projet.

### 13.2 Redevances minières

L'Etat s'engage à ne pas user de la faculté reconnue par l'article 51 du Code Minier, de modifier la redevance minière par décret pris en Conseil des Ministres dans des proportions qui porteraient atteinte à l'économie générale de la Convention et à l'équilibre économique qu'il garantit à l'Investisseur.

Toute modification de la redevance minière devra en priorité faire l'objet d'une discussion préalable entre les parties contractantes de la présente Convention.

Dans le cas où, l'Etat userait de sa faculté de réévaluation de l'une quelconque des redevances minières dans des proportions que l'Investisseur jugerait défavorables, celui-ci dispose du droit de se rapprocher de l'Etat en vue de parvenir à un accord maintenant l'équilibre économique de la Convention. L'Etat veillera à convoquer, dans un délai de cinq (5) jours à compter de sa saisine par l'Investisseur, une réunion de concertation à laquelle l'Investisseur est convié par lettre au porteur contre décharge. L'Etat s'engage d'ores et déjà à accorder à l'Investisseur des avantages que celui-ci jugera nécessaires pour préserver et maintenir l'équilibre économique du Projet.

### 14.3 Redevances superficielles

Les redevances superficielles sont calculées sur les zones délimitées par le Décret.

Toute modification de la redevance superficielle devra en priorité faire l'objet d'une discussion préalable entre les parties contractantes de la présente Convention.

En cas de réévaluation de la redevance superficielle par décret conformément aux dispositions du Code Minier dans des proportions que l'Investisseur jugerait défavorables, celui-ci dispose du droit de se rapprocher de l'Etat en vue de parvenir à un accord maintenant l'équilibre économique de la Convention. L'Etat veillera à convoquer, dans un délai de cinq (5) jours à compter de sa saisine par l'Investisseur,

une réunion de concertation à laquelle l'Investisseur est convié par lettre au porteur contre décharge. L'Etat s'engage d'ores et déjà à accorder à l'Investisseur des avantages que celui-ci jugera nécessaires pour préserver et maintenir l'équilibre économique du Projet.

#### **14.4 Autres redevances**

Pomar Togo SA est soumis, pendant toute la durée de la Convention au paiement de toutes redevances et commissions, liées à l'importation et à l'exportation des marchandises et notamment Bordereau de Suivi de Cargaison, Taxe du Conseil National des Chargeurs Togolais. Nonobstant ce qui précède, l'Etat prêtera assistance à Pomar Togo SA afin d'obtenir des tarifs préférentiels s'appliquant aux redevances et commissions précitées ainsi qu'aux prestations portuaires perçues par le Port Autonome de Lomé (PAL) ou par des opérateurs privés.

Pomar Togo SA est également soumis au paiement du Prélèvement Communautaire (PC) et du Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS) perçus au cordon douanier pour le compte de la CEDEAO et de l'UEMOA.

Cependant, Pomar Togo SA bénéficie pendant la Période d'Investissement de l'exonération des prélèvements communautaires et des taxes de prestations de services.

#### **Article 14. REGIME FISCAL ET DOUANIER DE L'INVESTISSEUR**

Le régime fiscal et douanier de l'investisseur est défini à l'annexe 6 de la présente Convention.

#### **Article 15. MONNAIE ET CHANGE**

15.1 Pomar Togo SA établira ses états financiers et ses livres en francs CFA, en conformité avec le plan comptable national. Si une monnaie autre que le franc CFA est reçue ou payée, elle sera convertie en francs CFA au taux généralement pratiqué par les banques commerciales au moment de la transaction ;

15.2 L'Etat garantit à l'Investisseur non seulement la libre importation et conversion des devises nécessaires pour les activités minières et manufacturières, mais aussi la libre conversion en devises et le libre transfert à l'étranger par l'entremise des banques intermédiaires agréées et sur la base de la présentation à ces dernières des pièces justificatives :

- a. des fonds destinés au règlement du principal, des intérêts, des frais, des agios et autre rémunération de toute dette en devises (y compris toutes dettes de surestaries), ainsi que des fonds nécessaires pour le règlement des paiements au titre de tout contrat d'achat de biens importés ou de prestations de services rendus à l'étranger ou autre obligation passée avec l'étranger des activités relatives à la réalisation du Projet, ainsi que, ultérieurement, des activités manufacturières de l'Usine (des activités minières y afférentes);

 16

- b. des montants équivalents aux amortissements, aux bénéfices et dividendes de l'investissement, ainsi que des fonds provenant de la cession des actifs ou de la liquidation de l'investissement ;
- c. des salaires, bonus et autres rémunérations des étrangers employés par Pomar Togo SA, ainsi que des cotisations versées à des caisses de retraite, d'assurance ou de maladie situées à l'étranger.

15.3 L'Etat autorise Pomar Togo SA à ouvrir des comptes en francs CFA et en Devise dans les établissements bancaires de son choix.

15.4 Pour l'ouverture des comptes en Devise, Pomar Togo SA est tenu d'adresser une demande motivée au Ministre en charge des Finances. L'autorisation en conformité avec les textes communautaires lui sera délivrée sous quinzaine.

#### **Article 16. GARANTIES DE STABILITE ET LIBERTE DE GESTION**

- 16.1 L'Etat garantit à l'Investisseur, pour toute la durée de la Convention, la liberté de gestion de ses activités, la non-discrimination et la stabilité des conditions économiques, financières, fiscales et juridiques telles que celles-ci résultent de la Convention et de la législation et réglementation en vigueur à la date de la signature de la Convention.
- 16.2 Les dispositions de la Convention engagent les Parties signataires. Les Parties reconnaissent que les conditions économiques existantes à la date de signature de la Convention sont celles qui ont été utilisées pour établir le Projet d'Investissement. Si des circonstances nouvelles échappant au contrôle de Pomar Togo SA, et sans que celles-ci ne résultent d'une faute, négligence ou inexécution de ses obligations, interviennent après la date de signature de la présente Convention et lui causent un dommage substantiel et disproportionné ou affectent l'équilibre économique du Projet, Pomar Togo SA pourra demander à l'Etat d'étudier avec elle, de bonne foi, les modifications possibles à apporter à la Convention qui pourraient atténuer ce dommage ou ce déséquilibre, ou apporter une juste compensation ou un dédommagement approprié.
- 16.3 L'Etat garantit la libre entrée, la libre circulation et la libre sortie de son territoire au personnel, aux biens de l'Investisseur et de ses sous-traitants.
- 16.4 L'Etat accorde à Pomar Togo SA, dans le cadre exclusif des activités objet de la présente Convention, la liberté de :

- fixer les prix, les marges et les loyers ;
- s'approvisionner en biens et services auprès de toutes entreprises de son choix ;
- d'embaucher et de licencier le personnel togolais ou expatrié conformément aux dispositions du Code du Travail en vigueur au Togo (pour ce qui concerne le personnel expatrié, seulement les dispositions impératives de ce code). Mais à qualification égale, Pomar Togo SA embauchera en priorité les citoyens togolais, à l'exception des membres de l'équipe dirigeante (Directeur Général et ses collaborateurs) ; pour le recrutement de la main d'œuvre non qualifiée, Pomar Togo SA donnera une priorité à la population établie aux alentours de la zone d'exploitation ;
- de négocier librement avec ses employés les conditions de travail sous réserve du respect du Code du Travail et de la convention collective applicable en vigueur au Togo ;
- de bénéficier des tarifs les plus favorables auprès des opérateurs du secteur de l'électricité et/ou de produire si nécessaire, de l'énergie pour sa consommation exclusive (et si nécessaire importer tous produits et matières premières nécessaires à cette production en bénéficiant des avantages et des garanties prévus par la présente Convention) ;
- de déterminer et de conclure sa politique de gestion ainsi que sa politique de ressources humaines, conformément aux différentes législations régissant la Convention.

16.5 L'Etat garantit à Pomar Togo SA la jouissance totale des terres comprises dans le Périmètre des carrières et des activités du Projet. L'Etat garantit Pomar Togo SA contre toutes détentions ou revendications de droits de tiers, sur les terrains du Périmètre d'exploitation et contre toutes revendications liées aux impacts environnementaux trouvant leur origine dans des faits antérieurs à l'exploitation de Pomar Togo SA ou étrangers ou extérieurs à celle-ci.

16.6 L'Etat s'engage à tout mettre en œuvre pour faciliter, soutenir, traiter avec diligence et faire exécuter de la même manière par les différentes administrations togolaises concernées, l'ensemble des demandes d'accords, d'autorisations, d'agrément, d'approbation et d'obtention de tous autres documents de toutes natures présentés par l'Investisseur, y compris les demandes de visas d'entrée et de séjour du personnel expatrié de Pomar Togo SA.

16.7 L'Etat s'engage à tout mettre en œuvre pour faciliter le démarrage et la bonne marche des activités de Pomar Togo SA, ainsi que l'installation de ses infrastructures d'extraction, la construction et l'exploitation de l'Usine et la commercialisation du Marbre, des Pierres Ornementales et des Produits Dérivés.

*fp f.*

- 16.8 L'Etat doit délimiter, le cas échéant, les espaces nécessaires pour désenclaver une partie de la faune ou de la flore ou tout terrain pouvant abriter certains arbres, plantations ou forêts, afin de mettre à la disposition de l'Investisseur les espaces nécessaires à l'exploitation de ses activités minières.
- 16.9 A la demande de Pomar Togo SA, le Ministre de Tutelle apportera son assistance dans les négociations et démarches aux fins de résoudre toutes difficultés que Pomar Togo SA pourrait rencontrer dans la délivrance des autorisations nécessaires relevant notamment des autorités publiques administratives.

#### **Article 17. INFRASTRUCTURES DE L'ETAT**

17.1 L'Etat garantit à Pomar Togo SA la libre utilisation de l'infrastructure routière, ferroviaire, aérienne, portuaire, électrique, hydraulique et de communications pour les activités de réalisation du Projet ainsi que, ultérieurement, ses activités manufacturières résultant de l'exploitation de l'Usine (ainsi que les activités minières y afférentes) aux tarifs d'application générale. Les conditions d'utilisation de ces infrastructures ou services, conformes aux normes en vigueur, devront également respecter les normes en vigueur.

En dehors des tarifs applicables à tous les usagers ou des tarifs préférentiels dont bénéficie l'Investisseur du fait de l'utilisation des infrastructures de l'Etat, aucun autre paiement ne sera mis à la charge de l'Investisseur que celui prévu par la présente Convention.

En cas d'accident ou de dégât mettant en cause un engin ou tout autre matériel appartenant à l'Investisseur, il sera procédé à un constat contradictoire en présence d'un représentant de l'Investisseur dûment habilité, sur invitation de l'Etat adressée à Pomar Togo S.A, par lettre au porteur contre décharge, au plus tard cinq (5) jours ouvrables avant la date fixée pour les opérations de constatation.

L'évaluation des dégâts et la détermination des responsabilités seront arrêtées d'un commun accord entre les Parties. A défaut d'accord dans un délai d'un (01) mois après la survenance de l'accident, les Parties s'engagent à désigner un expert d'un commun accord pour évaluer les dégâts préalablement constatés de façon contradictoire et situer les responsabilités dans un délai de deux (02) mois, à compter de la date de sa nomination.

En cas de désaccord sur la désignation de l'expert ou pour tout autre grief relatif à l'utilisation des infrastructures de l'Etat, les différends seront réglés conformément aux dispositions de l'article 30 de la présente Convention.

17.2 En cas de besoin, l'Etat apportera son concours, à l'extension ou à la construction des infrastructures reliant le Périmètre aux réseaux nationaux

routiers, ferroviaires, de communications, et d'électricité, et si nécessaire, procéder à l'augmentation de la capacité énergétique pour faire face aux besoins des activités de réalisation du Projet ainsi que, ultérieurement, aux activités manufacturières résultant de l'exploitation de l'Usine (ainsi que les activités minières y afférentes).

17.3 En exécution du paragraphe 17.1 ci-dessus, l'Etat s'engage à permettre l'utilisation par Pomar Togo SA à des conditions préférentielles des infrastructures suivantes :

- le quai minéralier du Port Autonome de Lomé ;
- les Chemins de Fer Lomé-Blitta ;
- le Réseau Ferroviaire Togolais.

Les Parties ont convenu qu'en cas de besoin, une structure de gestion indépendante prendra la gestion des Chemins de Fer Lomé-Blitta au plus tard douze (12) mois à compter de l'Entrée en Vigueur de la présente Convention ou dans tout autre délai convenu entre les Parties.

L'Etat garantit la fonctionnalité de la jonction ferroviaire entre le point de chute du tronçon Lomé-Blitta et l'Usine.

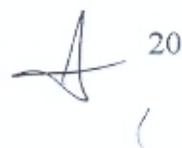
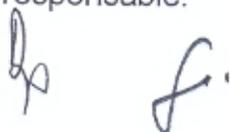
L'Etat accordera un droit d'usage à Pomar Togo SA concernant l'utilisation du Quai Minéralier dans le respect des prescriptions édictées par le Règlement Général d'Exploitation des services gestionnaires notamment le Port Autonome de Lomé et la Direction Générale des Transports.

Pomar Togo SA peut toutefois bénéficier de la concession de la manutention de son trafic en propre. A cet effet, en cas de demande de l'Investisseur, l'Etat s'engage à accorder à Pomar Togo SA la gestion par lui-même du transport ferroviaire de tous ses produits et/ou marchandises.

#### **SECTION IV – OBLIGATIONS DE L'INVESTISSEUR**

##### **Article 18. INDEMNISATIONS ET ASSURANCES**

- 18.1 Pomar Togo SA souscrira et maintiendra en validité les polices d'assurance prévues à l'annexe 5 de la présente Convention.
- 18.2 De telles assurances couvriront les risques de perte ou de détérioration des biens ainsi que les risques de décès et d'accidents corporels encourus par toute tierce partie durant la conduite des opérations et pour lesquels Pomar Togo SA pourrait être tenue pour responsable.



#### **Article 19. SOUS-TRAITANCE ET PRESTATIONS DE SERVICE**

- 19.1 Pomar Togo Sa a la liberté de faire appel à la sous-traitance pour l'exécution des prestations de toute nature liées aux activités du Projet ou de conclure avec des tiers, tout contrat d'association pour l'exécution desdites prestations. Pomar Togo SA s'engage dans la mesure du possible à donner priorité aux sous-traitants et aux prestataires togolais
- 19.2 Pomar Togo SA veillera dans la mesure du possible à stipuler dans les contrats de sous-traitance ou de prestation de service une obligation d'assurance à la charge des sous-traitants et des prestataires de service pour couvrir les risques inhérents à la sous-traitance ou à la prestation de service.

#### **Article 20. SECURITE ET PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Pomar Togo SA s'engage, au cours des travaux de construction et d'exploitation de l'Usine ainsi qu'au cours des processus d'extraction et de convoyage du Minerai ou du Marbre, à respecter les normes de sécurité, d'hygiène et de protection de l'environnement.

L'utilisation de méthodes ou de produits pouvant endommager des biens publics ou privés ou pouvant avoir des impacts négatifs sur la vie des populations ne peut se faire qu'après accord préalable des autorités compétentes. Pomar Togo SA s'engage en cas de survenance de tels dommages ou de tels impacts à réparer les biens endommagés ou à apporter un juste dédommagement aux personnes affectées.

#### **Article 21. FORMATION DU PERSONNEL ET RESPONSABILITE SOCIALE**

21.1 Pendant la durée de la Convention, Pomar Togo SA :

- a Mettra en œuvre, en consultation avec les autorités compétentes de l'Etat, un programme de formation et de promotion du personnel togolais ;
- b Aura la liberté de remplacer le personnel qualifié expatrié par du personnel togolais dès que celui-ci aura acquis par son emploi une formation et une compétence suffisantes.

21.2 Pomar Togo SA assurera ou fera assurer la formation du personnel, tant sur le plan technique qu'administratif, dans des limites correspondant à l'importance de ses activités. Cette formation sera conforme au programme de développement et d'exploitation et aux dispositions du Code Minier.



- 21.3 Pomar Togo SA déclare qu'elle veillera à agir tout au long de l'exécution de la Convention en acteur socialement responsable au Togo.
- 21.4 Pomar Togo SA s'engage à créer une Fondation pour aider les collectivités locales en contribuant à des projets sociaux, tels que aide au développement d'écoles, de dispensaires et autres en fonction des priorités qui seront identifiées par ladite Fondation en accord avec lesdites collectivités.
- La contribution de la Fondation auprès des collectivités locales ne sera pleine et effective qu'à compter de la cinquième année d'exploitation de Pomar Togo SA.
- 21.5 La Fondation définira un mode de fonctionnement transparent qui facilitera la cohésion avec les communautés locales.
- 21.6 Les contributions apportées par Pomar Togo SA à la Fondation seront évaluées et déterminées annuellement, en fonction des résultats de l'activité, étant entendu que Pomar Togo SA s'engage à effectuer une contribution minimale annuelle de soixante (60) millions de francs CFA.
- 21.7 Pomar Togo SA enverra annuellement un rapport des activités de la Fondation aux autorités compétentes de la République Togolaise.

## **Article 22. PARTICIPATION DE L'ETAT**

Conformément à l'article 55 du Code Minier et du décret N°2010-144/PR du 24 novembre 2010, l'Etat prend une participation non payante de dix pour cent (10%) du capital social de Pomar Togo SA.

Par ailleurs, l'Etat pourra prendre une participation supplémentaire payante au capital à hauteur de vingt pour cent (20%) maximum. Tout octroi de cette participation supplémentaire devra faire l'objet d'un accord préalable entre l'Investisseur et l'Etat concernant les modalités d'octroi, y compris le prix de cession des actions. Dans ce cas, sauf modalités contraires expressément acceptées par l'Investisseur, l'acquéreur financera sa quote-part par paiement comptant.

Il est entendu que le droit d'obtenir cette participation supplémentaire payante de vingt pour cent (20%) ne peut avoir pour effet de restreindre la faculté pour l'Investisseur de s'adjoindre un partenaire désireux de participer en tant qu'actionnaire au financement du Projet.

A la demande de l'Investisseur, en cas de besoin, compte tenu de l'impact social et/ou économique du Projet, l'Etat peut accorder à Pomar Togo SA un concours financier en compte courant associé remboursable sur une période de cinq (05) ans avec un différé de paiement de deux (02) ans.

*h*      *f.*

*A* 22

### **22.1 - Représentation de l'Etat**

Actionnaire au titre de l'article 55 du Code Minier et au titre du décret N°2010-144/PR du 24 novembre 2010, l'Etat sera représenté dans les organes de Pomar Togo SA par le Ministre de Tutelle ou son représentant dûment habilité à cet effet.

### **22.2 - Surveillance administrative**

Conformément à l'article 57 du Code Minier, le Directeur Général des mines et de la géologie exerce, sous l'autorité du Ministre de Tutelle, la surveillance administrative et technique des activités de production et d'exploitation des substances minérales.

Lui-même ou ses agents ont droit d'accès à tout moment à ces activités pour se renseigner sur les conditions y relatives.

Cependant pour des raisons pratiques d'efficience, de disponibilité et d'organisation les services de la Direction Générale des Mines et de la Géologie (DGMG) devront notifier à Pomar Togo SA, au moins quinze (15) jours à l'avance, toute mission ou visite d'information ou autres.

Pomar Togo SA sera tenue d'adresser un rapport d'activités succinct chaque semestre à la Direction Générale des Mines et de la Géologie (DGMG).

Le Directeur Général de la DGMG reçoit, garde et fait garder sous secret professionnel tout rapport et tous autres documents ou renseignements fournis par Pomar Togo SA. La confidentialité de ces données s'impose à tout agent et couvre toute la durée de la Convention.

### **22.3 - Cession des actions de l'Etat**

Les actions de l'Etat, à l'exception des dix pour cent (10%) gratuites, sont cessibles. En cas de cession par l'Etat, l'actionnaire principal de Pomar Togo SA dispose d'un droit de préemption.

A défaut d'accord dans un délai de trois (03) mois à compter de la notification de la proposition de vente, le prix de la cession est fixé par un expert désigné d'un commun accord entre les Parties. Dans le cas où les Parties n'arrivent pas à se mettre d'accord pour la désignation d'un expert, le différend est réglé conformément aux dispositions de l'article 30 de la présente Convention.

### **22.4 - Dividendes – Passif**

#### **1 - Dividendes**

Chaque fois que Pomar Togo SA décidera une distribution de dividendes, ceux afférents aux actions de l'Etat seront versés par Pomar Togo SA au Trésor public, dès la mise à distribution.

#### **2 - Passif**



Actionnaire au titre de l'article 55 du Code Minier et au titre du décret N°2010-144/PR du 24 novembre 2010, l'Etat, sauf convenance particulière, n'aura aucune obligation dans la limite de sa participation gratuite de dix pour cent (10%) au regard :

- de tous appels de fonds
- de tous autres frais liés aux activités minières
- de tous dommages ou de toutes pertes relatives aux biens, aux personnes, aux Gisements résultant des activités minières.

Au regard de sa participation payante, l'Etat à l'obligation de participer aux pertes de capitaux subies par Pomar Togo SA à hauteur de la participation payante détenue.

## **SECTION V – FIN DE LA CONVENTION**

### **Article 23. FORCE MAJEURE**

- 23.1 Constitue un cas de force majeure, tout acte, situation, phénomène ou circonstance de caractère imprévisible et irrésistible, qui retarderait ou empêcherait l'exécution d'une quelconque des obligations imposées par la Convention. La Partie qui s'en prévautra notifiera cette circonstance à l'autre partie dans un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de la survenance du cas de force majeure. L'Etat s'attachera, en collaboration avec Pomar Togo SA, à remédier à la situation en lui apportant tout son concours. Le cas échéant, la fin du cas de force majeure sera notifiée de la même manière.
- 23.2 Au cas où l'exécution des obligations imposées par la Convention serait retardée par un cas de force majeure pour une période qui dépasse quinze (15) jours, la durée de la Convention et du Permis sera prolongée d'une période égale à ce retard, augmentée de toute durée supplémentaire nécessaire pour réparer les dommages occasionnés par le retard.
- 23.3 Dans le cas où un cas de force majeure continue pour une période ininterrompue de trois (03) mois, le Ministre de Tutelle et l'Investisseur se concerteront pour les mesures à prendre. La réunion de concertation est convoquée par le Ministre de Tutelle qui adressera à cet effet à l'Investisseur, par lettre au porteur contre décharge, une invitation écrite au moins huit (08) jours avant la date fixée pour la réunion.

### **Article 24. CESSION DES DROITS ET OBLIGATIONS**

Les droits et obligations de l'Investisseur découlant de la Convention peuvent être cédés à l'Actionnaire Principal ou à une Société Affiliée ou à toute autre personne physique ou morale qui sera légalement responsable de l'exécution des obligations de la Convention.

L'Investisseur peut, avec l'accord exprès, préalable et écrit de l'Etat, lequel ne sera refusé que pour de justes motifs, se faire substituer un tiers dans l'exécution de ses obligations issues de la Convention.



## Article 25. PROROGATION ET RESILIATION

- 25.1 La Convention est automatiquement prorogée en application de l'article 23.2 des présentes. La Convention sera également prorogée par périodes égales à une prorogation ou obtention d'un Permis.
- 25.2 Si l'Etat estime que l'Investisseur n'a pas respecté l'une des obligations mises à sa charge par la présente Convention, l'Etat lui adresse une mise en demeure pour y remédier. L'Investisseur dispose d'un délai de deux (02) mois, à compter de la date de la réception de la mise en demeure, pour répondre à l'Etat. Faute de réponse de la part de l'Investisseur dans le délai imparti, l'Etat à l'issue d'une seconde notification laissée sans suite durant plus de un (01) mois pourra envisager de procéder à la résiliation de la présente Convention.
- Si l'Investisseur répond dans le délai imparti, et qu'il y a désaccord entre les Parties sur la nature des manquements relevés par l'Etat ou sur les solutions proposées par l'Investisseur pour y remédier, il sera procédé à la désignation d'un expert international d'un commun accord. L'expert désigné dispose d'un délai de trois (03) mois pour déposer son rapport. En cas de désaccord sur la désignation de l'expert ou sur les conclusions du rapport d'expertise, les différends seront réglés conformément aux dispositions de l'article 30 de la présente Convention.
- 25.3 La Convention peut être résiliée sur renonciation par l'Investisseur, après un préavis de douze (12) mois dûment notifié au Ministre de Tutelle, par lettre recommandée avec accusé de réception.

## Article 26. FIN DE LA CONVENTION D'INVESTISSEMENT

- 26.1 Sans préjudice de la loi, la Convention d'Investissement prend fin dans les termes prévus à l'article 4 ci-dessus.
- 26.2 Concernant les travaux, les biens financés par Pomar Togo SA et non amortis avant la fin de la Convention, une indemnité sera calculée et réglée par l'Etat. L'évaluation de l'indemnité sera faite d'accord partie ou par un expert désigné de commun accord par les Parties. Le règlement de l'indemnité sera négocié de façon consensuelle.
- 26.3 A la fin de la Convention, les parties conviennent que l'Etat peut reprendre en totalité ou en partie, par rachat, les biens mobiliers et immobiliers appartenant à Pomar Togo SA ainsi que les approvisionnements nécessaires à l'exploitation normale des actifs concédés. La valeur de ces biens repris par l'Etat sera déterminée de manière consensuelle, à défaut par un expert désigné de commun accord par les Parties.

**Article 27. REVISION ET AVENANTS**

- 27.1 La convention ne peut être modifiée que par un avenant signé par les Parties et approuvé par décret en conseil des ministres.
- 27.2 Toute clause ou disposition de la présente Convention ne peut, par conséquent, être actualisée ou révisée que par un avenant comme stipulé à l'article 27.1 ci-dessus.
- 27.3 La prorogation ou la résiliation éventuelle prévue à l'article 25 des présentes n'est pas soumise à approbation par un acte ayant force de loi, sauf celle à l'article 25.2 ci-dessus.

**SECTION V – ELECTION DE DOMICILE – NOTIFICATIONS – REGLEMENT DES LITIGES– STIPULATIONS FINALES**

**Article 28. ELECTION DE DOMICILE – NOTIFICATIONS**

- 28.1 Tout avis, rapport, correspondance ou mise en demeure est valablement transmis entre les parties par écrit envoyé par poste en recommandé avec accusé de réception ou remis en main contre décharge. L'envoi de télégramme, télex ou télécopie est valable à condition qu'il soit confirmé par un écrit transmis comme indiqué ci-dessus.
- 28.2 Ces documents sont valablement adressés aux personnes suivantes :
- pour l'Etat, à Monsieur le Ministre de Tutelle :  
rue des hydrocarbures,  
B.P. 4227 Lomé, Togo  
Téléphone : + 228 220.07.62  
Télécopie : + 228 220.08.05
  - pour Pomar Togo SA à Lomé à l'adresse suivante :  
Pomar Togo S.A.,  
61, rue Soolou, Quartier Bé pa de Souza,  
BP : 14067, Lomé, Togo  
Téléphone : + 228 222 23 20  
Télécopie : + 228 222 23 21
- 28.3 Chacune des Parties pourra modifier son adresse en avisant l'autre par un écrit transmis conformément aux termes du présent article.

**Article 29. CONFIDENTIALITE**

- 29.1 L'Etat peut divulguer des renseignements fournis par l'Investisseur qui sont, suivant le Code Minier ou autrement, du domaine public. Tous autres renseignements de l'Investisseur sont confidentiels et ne peuvent être divulgués qu'avec son accord préalable, sauf à une personne employée ou engagée par l'Etat ou aux institutions financières.



Cependant, l'Etat peut utiliser lesdits renseignements dans les publications, rapports et autres documents d'une nature générale aux fins de statistiques ou d'information. D'une façon générale, l'Etat peut divulguer des renseignements relatifs au Minerai ou à toute partie du Périmètre rendue par les Investisseurs et il peut aussi divulguer tous renseignements après trois (03) ans suivant leur réception, sauf cas des renseignements pour lesquels l'Investisseur aurait expressément indiqué que leur confidentialité est et restera illimitée (tels que plans de l'Usine, procédés de fabrication secrets, etc.).

29.2 L'Investisseur ne peut pas divulguer des renseignements fournis par l'Etat qui ne sont pas dans le domaine public sans l'accord préalable du Ministère de Tutelle, sauf aux employés, agents, prestataires de services ou fournisseurs ou aux institutions financières, autorités gouvernementales ou bourses ou cessionnaire, à condition que ces tiers s'engagent à en respecter le caractère confidentiel.

### Article 30. REGLEMENT DES DIFFERENDS

- 30.1 En cas de différend découlant de la présente Convention ou en relation avec celle-ci, les Parties rechercheront en premier lieu un règlement à l'amiable et entameront des concertations mutuelles. A défaut d'obtenir un accord concernant ledit différend dans les soixante (60) jours de leur initiation, sauf les cas d'urgence, chacune des Parties pourra recourir à l'arbitrage tel que prévu aux alinéas ci-après.
- 30.2 Tout différend découlant de la Convention ou en relation avec celle-ci sera tranché définitivement par voie d'arbitrage conformément à la « Convention pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements entre Etats et Ressortissants d'autres Etats » en date du 18 mars 1965, ratifiée par l'Etat par l'ordonnance n° 32 du 24 juillet 1967, et ceci par un collège de trois arbitres nommés en application de ladite Convention.
- 30.3 La langue de l'arbitrage est le français et le lieu de l'arbitrage est la ville de Paris (République française).
- 30.4 Les sentences arbitrales pourront être rendues exécutoires par toute juridiction compétente. Le recours à l'arbitrage ne requiert pas l'épuisement préalable des voies de recours internes.
- 30.5 Après initiation de la procédure d'arbitrage telle que prévue au paragraphe précédent, au cas où il apparaîtrait, tel que décidé par les arbitres, que le différend est en tout ou en partie relatif aux aspects économiques ou techniques, y compris les engagements de travaux et de dépenses, les programmes de développement et d'exploitation, les études de rentabilité économique du Gisement, les études d'impact sur l'environnement, les plans de conduite, les programmes d'emploi et de formation, la conduite des activités minières, les mesures d'hygiène et de sécurité, les plans de réhabilitation ou de remise en état, les arbitres désigneront un expert dont la



mission consistera à trancher les aspects économiques et techniques du différend et dont l'avis liera les parties et les arbitres.

L'expert n'aura aucune relation quelconque avec l'Investisseur ou avec l'Etat sauf si l'Investisseur et le Ministre de Tutelle en conviennent autrement.

30.6 Le recours à l'expert ou à l'arbitrage est suspensif de toute mesure tendant à mettre fin à la Convention ou à annuler ou à mettre en échec l'une quelconque de ses dispositions.

**Article 31. LOI APPLICABLE**

La Convention sera appliquée et interprétée conformément à la loi togolaise.

**Article 32. INDEPENDANCE DES DISPOSITIONS**

Toute disposition de la présente Convention qui est illégale, nulle ou inopposable devant une juridiction sera, pour la juridiction concernée, privée d'effet en ce qui concerne son illégalité, sa nullité ou son inopposabilité, mais ceci ne portera pas atteinte à la validité des autres dispositions de la présente Convention.

**Article 33. LISTE DES ANNEXES**

Sont jointes à la Convention les annexes suivantes :

- Annexe 1 : Arrêté N°1/MERF/CCE en date du 29 janvier 2010, accordant Certificat de Conformité Environnementale pour l'exploitation de la carrière de Pagala.
- Annexe 2 : Décret N°2010-144/PR du 24 novembre 2010 portant attribution d'un permis d'exploitation à grande échelle du gisement de marbre et de pierres ornementales de Pagala, Préfecture de Blitta à la société Pomar Togo SA.
- Annexe 3 : Plan et Description du Périmètre du Permis.
- Annexe 4 : Décret N°2010-145/PR du 24 novembre 2010 portant approbation de la Convention d'Investissement entre la République Togolaise et la société Pomar Togo SA.
- Annexe 5 : Liste des assurances.
- Annexe 6 : Régime fiscal et douanier de l'Investisseur.
- Annexe 7 : Plan d'investissements projetés.



Fait à Lomé, le 23 novembre 2010, en six (06) exemplaires originaux.

Le Ministre de l'économie et des finances

POMAR TOGO SA



Adji Otèth AYASSOR



Rebecca ATAYI

Le Ministre des mines et de l'énergie



Dammipi NOUPOKOU

**ANNEXE 1**

**Certificat de Conformité Environnementale pour l'exploitation de la carrière de Pagala**

MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DES RESSOURCES FORESTIERES

REPUBLIQUE TOGOLAISE  
Travail-Liberté- Patrie

ARRETE N° 01 /MERF/CCE

PORTANT DELIVRANCE DU CERTIFICAT DE CONFORMITE  
ENVIRONNEMENTALE DU PROJET D'EXPLOITATION DE MARBRE A PAGALA-VILLAGE

Le Ministre de l'Environnement et des Ressources Forestières

- Vu la constitution de la IV<sup>ème</sup> République du 14 octobre 1992 ;
- Vu la loi n°2008-005 du 30 mai 2008 portant Loi cadre sur l'Environnement;
- Vu le décret n° 2006-058/PR du 05 juillet 2006 fixant la liste des travaux, activités et documents de planification soumis à étude d'impact sur l'environnement et les principales règles de cette étude et de ses arrêtés d'application n° 013/MERF du 1er septembre 2006 et n° 018/MERF du 09 octobre 2006 ;
- Vu le décret n° 2008-050/PR du 07 mai 2008 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;
- Vu le décret n° 2008-090/PR du 29 juillet 2008 portant organisation des départements ministériels ;
- Vu le décret n° 2008-122/PR du 15 septembre 2008 portant composition du Gouvernement ;
- Vu la lettre référencée EJE/HR/08/11012 du 24 octobre 2008, adressée au Directeur de l'Environnement relative au dépôt de la version provisoire du rapport d'étude d'impact sur l'environnement du projet d'exploitation du marbre de Pagala dans la préfecture de Blitta,
- Vu les résultats de l'enquête publique menée par la Direction de l'Environnement du 11 au 18 novembre 2008, de l'atelier de pré évaluation du 20 novembre 2008 et de l'atelier technique d'évaluation du rapport d'étude d'impact sur l'environnement du 26 novembre 2008 ;
- Vu la lettre référencée EJE/HR/09/111 du 24 octobre 2009 du Promoteur de la Société POMAR, relative à la transmission du rapport final d'étude d'impact environnemental du projet d'exploitation du marbre à Pagala-village dans la préfecture de Blitta en vue de l'obtention du certificat de conformité environnementale ;
- Vu les résultats de l'évaluation de la version finale du rapport d'étude d'impact sur l'environnement du projet d'exploitation de gisement de marbre à Pagala dans la préfecture de Blitta ;
- Vu le compte rendu N°0974/DE/DEIAE du 05 novembre 2009 du Directeur de l'Environnement au Ministre de l'Environnement et des Ressources Forestières ;

**ARRETE**

**Article 1er:** Le présent certificat de conformité environnementale du projet est délivré à la Société POMAR, pour servir et valoir ce que de droit, dans le cadre de l'exécution du projet d'exploitation du marbre à Pagala-village dans la préfecture de Blitta qui prend en compte, de manière acceptable, les préoccupations d'environnement et de développement après analyse de la version finale du rapport d'Etude d'Impact sur l'Environnement.

**Article 2:** Les conditions d'octroi du certificat sont définies dans l'arrêté n° 01 /MERF/CCE des 29 JAN 2010 portant prescriptions relatives à la délivrance du certificat de conformité environnementale pour l'exécution du projet d'exploitation du marbre de Pagala dans la préfecture de Blitta.

Fait à Lomé, le 29 JAN 2010

Le Ministre de l'Environnement  
et des Ressources Forestières

*Kossivi AYIKOU*  
Kossivi AYIKOU



N.B: Le présent Certificat est établi en un seul exemplaire

*[Handwritten signatures]*

**ANNEXE 2**

Permis d'exploitation à grande échelle du gisement de marbre et de pierres ornementales du  
Périmètre défini à Pagala Village, Préfecture de Blitta

MINISTÈRE DES MINES  
ET DE L'ÉNERGIE



REPUBLIQUE TOGOLAISE  
*Travail - Liberté - Patrie*

**DECRET N°2010-144/PR**

Portant attribution d'un permis d'exploitation à grande échelle du  
gisement de marbre et pierres ornementales de Pagala,  
Préfecture de Blitta à la société POMAR-Togo S.A.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Sur rapport du ministre des mines et de l'énergie,

Vu la constitution du 14 octobre ;

Vu la loi n°96-004 du 26 février 1996 portant code minier de la  
République togolaise modifiée et complétée par la loi n° 2003-012 du 04  
octobre 2003 ;

Vu le décret n° 2008-050/PR du 07 mai 2008 relatif aux attributions des  
ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2010-035/PR du 07 mai 2010 portant nomination du  
Premier ministre ;

Vu le décret n°2010-036/PR du 28 mai 2010 portant composition du  
Gouvernement ;

Vu l'arrêté n°01/MERF/CCE en date du 29 janvier 2010 portant  
délivrance du certificat de conformité environnementale du projet  
d'exploitation du gisement de marbre de Pagala ;

Vu la demande de permis d'exploitation à grande échelle du gisement de  
marbre et pierres ornementales de Pagala en date du 22 avril 2010 de la  
société POMAR Togo S.A.

Le conseil des ministres entendu,

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Un permis d'exploitation à grande échelle du gisement de  
marbre et pierres ornementales de Pagala, préfecture de Blitta est  
accordé à la société POMAR-Togo S.A.

*(Handwritten signatures)*

**Article 2 :** Le permis à grande échelle ainsi accordé correspond à environ deux millions (2 000 000) de mètre cubes de matériaux par mètre de profondeur et couvre une superficie de douze virgule quatre kilomètre carrée (12,4 km<sup>2</sup>).

**Article 3 :** Sur le plan joint en annexe le périmètre couvert par le permis d'exploitation est un quadrilatère dont les sommets sont constitués par les points A, B, C et D définis par les coordonnées géographiques suivantes :

sommets	Longitude Est	Latitude Nord
A	0°50'36"	8° 14'56"
B	0°52'36"	8° 15'07"
C	0°52'27"	8° 12'56"
D	0°50'53"	8° 12'45"

**Article 4 :** Les sommets du périmètre seront matérialisés sur le terrain par des bornes en maçonnerie portant les inscriptions suivantes :

POM-PA, POM-PB, POM-PC et POM-PD.

La signification des inscriptions POM, P et (A, B, C, D) est la suivante :

- POM : société POMAR-Togo S.A.
- P : Pagala.
- (A, B, C, D) : Sommets du périmètre.

**Article 5 :** Le permis d'exploitation à grande échelle est valable pour une durée de vingt (20) ans à compter de la date de publication du présent décret.

**Article 6 :** La société POMAR-Togo S.A. est tenue de réaliser les travaux d'exploitation conformément aux dispositions du code minier, de la loi cadre sur l'environnement et de la convention d'investissement prévu à l'article 8 ci-dessous. Un accent particulier doit être mis dans cette convention sur la résolution des problèmes liés à la coexistence entre POMAR-Togo S.A. et la population de la zone minière notamment le dédommagement lors de l'installation des ouvrages et de



l'expropriation des terres cultivables, pour la perte de la jouissance des terres due aux activités liées à l'exécution du projet, le dédommagement pour les dégâts occasionnés par les méthodes d'exploitation, les conditions d'utilisation de la main d'œuvre locale, les modalités de participation de POMAR-Togo S.A. à l'amélioration des conditions de vie de la population (santé, scolarité etc.) et au développement socio-économique de la zone. La société POMAR-Togo S.A. se conformera aux prescriptions relatives à la délivrance du certificat de conformité environnementale du projet telles que formulées dans l'arrêté n°01/MERF/CCE.

**Article 7 :** La société POMAR-Togo S.A. pourra entreprendre si elle le désire, des travaux de recherche autour du périmètre de son permis dans le but de déterminer l'extension du gisement pour sa meilleure exploitation. Toutefois elle devra obtenir au préalable un permis de recherche à cet effet. Les résultats des recherches demeurent propriétés de l'Etat.

**Article 8 :** Pour un meilleur suivi de l'exploitation des réserves contenues dans le périmètre, la société POMAR-Togo S.A. est tenue de soumettre au ministre chargé des mines, des rapports trimestriels et annuels sur le plan de l'exploitation du gisement et sur le bilan de la production.

**Article 9 :** Conformément à l'article 8 du code minier, la société POMAR Togo S.A. et l'Etat signeront une convention d'investissement pour la mise en œuvre du projet d'exploitation de ce gisement.

**Article 10 :** Le permis d'exploitation accordé constitue un droit mobilier indivisible et non amodiable. Il est, cependant, cessible, transmissible et susceptible d'hypothèque sous réserve d'une autorisation préalable du conseil des ministres.

**Article 11 :** Conformément à l'article 55 du code minier, l'Etat togolais prend une participation gratuite de dix pour cent (10%) au capital de la société. Cette participation, libre de toutes charges, ne doit connaître aucune dilution en cas d'augmentation du capital social.

Une autre participation supplémentaire payante de vingt pour cent (20%) au plus dans le capital sera accordée à l'Etat ou aux secteurs privés togolais à leur demande. Les modalités de ces participations seront précisées dans la convention d'investissement.



**Article 12 :** A défaut d'avancement satisfaisant des travaux dans un délai de deux (02) ans, le gouvernement se réserve le droit d'annuler le présent permis d'exploitation.

**Article 13 :** Le ministre des mines et de l'énergie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 24 novembre 2010



Le Président de la République

SIGNE

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

SIGNE

Gilbert Fossoun HOUNGBO

Le ministre des mines et de l'énergie

SIGNE

Dammipi NOUPOKOU

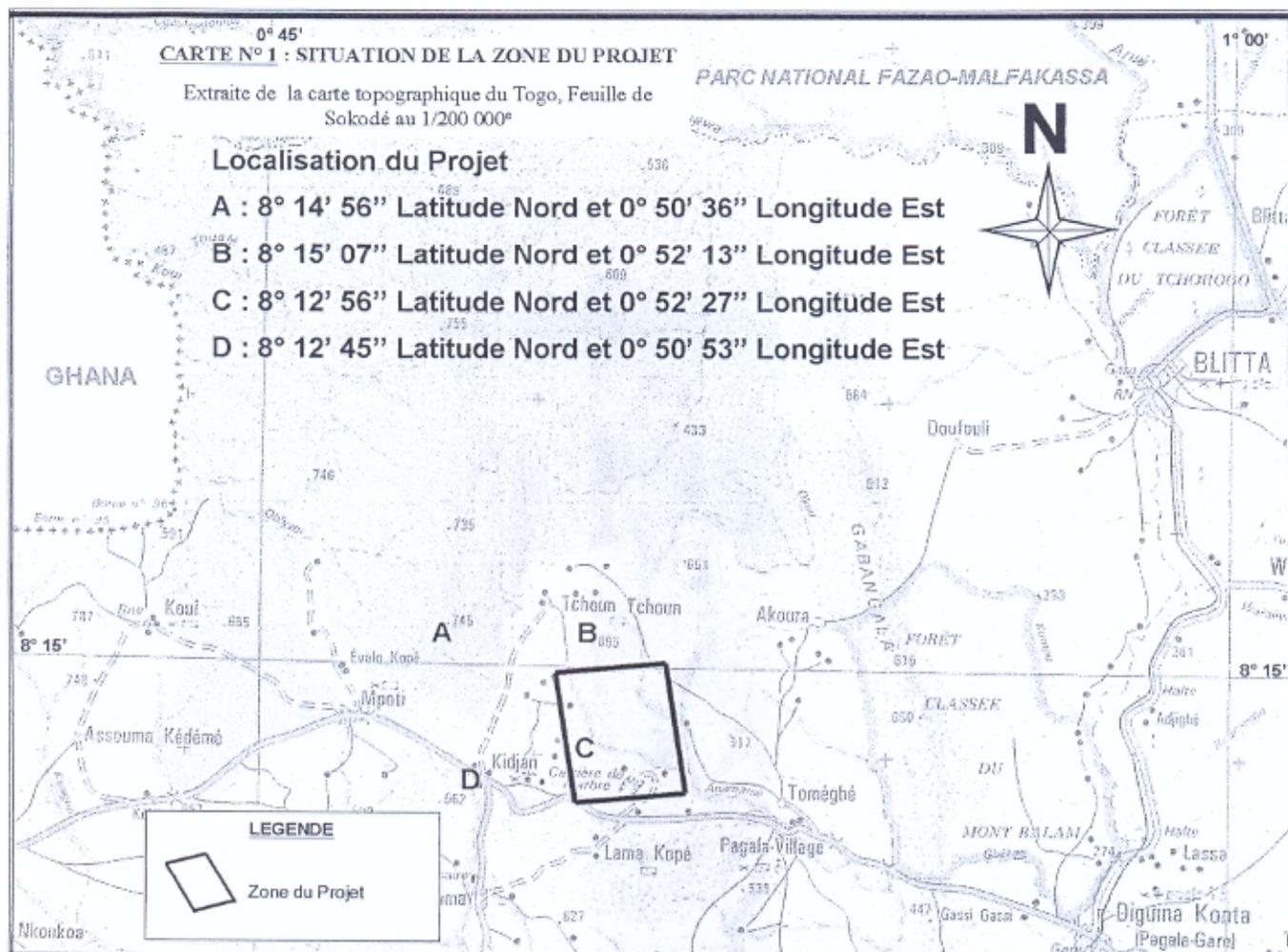
Pour ampliation  
Le Secrétaire général  
de la Présidence de la République et  
P.O. Le Secrétaire général Adjoint



PETCHEZI Essodéina

### ANNEXE 3

#### Plan et Description du Périmètre du Permis



## ANNEXE 4

Approbation de la Convention d'Investissement entre la République Togolaise et les sociétés Pomar Togo SA

MINISTRE DES MINES  
ET DE L'ENERGIE



REPUBLIQUE TOGOLAISE  
*Travail - Liberté - Patrie*

### DECRET N°2010-145/PR

Portant approbation de la convention d'investissement entre la République togolaise et la société POMAR-Togo S.A pour le développement, l'exploitation, la transformation et la commercialisation du marbre, des pierres ornementales et produits dérivés au Togo

### LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Sur le rapport conjoint du ministre des mines et de l'énergie et du ministre de l'économie et des finances,

Vu la constitution du 14 octobre ;

Vu la loi n°96-004 du 26 février 1996 portant code minier de la République togolaise modifiée et complétée par la loi n° 2003-012 du 04 octobre 2003 ;

Vu le décret n° 2008-050/PR du 07 mai 2008 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2010-035/PR du 07 mai 2010 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n°2010-036/PR du 28 mai 2010 portant composition du Gouvernement;

Vu le décret n°2010-144/PR du 24 novembre 2010 portant attribution d'un permis d'exploitation à grande échelle du gisement de marbre et pierres ornementales de Pagala à la société POMAR Togo S.A ;

Le conseil des ministres entendu,

### DECRETE :

Article 1<sup>er</sup> : Est approuvé la convention d'investissement entre la République togolaise et la société POMAR-Togo S.A pour le développement, l'exploitation, la transformation et la commercialisation du marbre, des pierres ornementales et produits dérivés au Togo.

**Article 2 :** Le ministre des mines et de l'énergie et le ministre de l'économie et des finances sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 24 novembre 2010

Le Président de la République  
**SIGNE**  
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre  
**SIGNE**  
Gilbert Fossoun HOUNGBO

Le ministre des mines  
et de l'énergie

**SIGNE**  
Dammipi NOUPOKOU

Le ministre de l'économie  
et des finances

**SIGNE**  
Adji Otèth AYASSOR

Pour ampliation  
Le Secrétaire général  
de la Présidence de la République et  
P.O. Le Secrétaire Général Adjoint

**SIGNE**  
PETCHEZI Essodéina

*[Signature]*

*[Signature]*

*[Signature]*

ANNEXE 5

Liste des assurances

1. Responsabilité Civile
2. Multirisques professionnelle
3. Accidents, Invalidité, Décès
4. Flotte automobiles
5. Flotte matériels roulants

*g* *f.*

## ANNEXE 6

### Régime fiscal et douanier de l'Investisseur

#### Article 1. IMPOTS DIRECTS

1.1. A partir de la date de signature de la présente Convention et jusqu'à la Date de la Première Production Commerciale (cette date ne pouvant excéder la Période Initiale), dûment constatée par les structures de contrôle du Ministère chargé des mines, Pomar Togo SA est exonéré de tous impôts et taxes

1.2. Au-delà de la Période Initiale, Pomar Togo SA est soumise aux impôts directs et assimilés conformément au droit commun. Cependant, Pomar Togo SA bénéficie des dispositions particulières ci-après sous réserve que les investissements projetés s'élèvent à un montant, équivalent en francs CFA à la date de la signature de la Convention, supérieur ou égal à cent cinquante millions de dollars (150 000 000 USD):

#### **1.2.1. ) Impôt Minimum Forfaitaire (IMF), Impôt des Sociétés (IS)**

- i **IS** : Pomar Togo SA bénéficie de l'exonération pendant les dix (10) premières années et paiera, à titre de l'impôt sur les sociétés, un taux de quinze pour cent (15%) du bénéfice imposable à partir de la onzième (11<sup>ème</sup>) année.
- ii **IMF** : Pomar Togo SA bénéficie de l'exonération pendant les dix (10) premières années et paiera, à titre d'impôt minimum forfaitaire, quinze pour cent (15%) du montant de l'impôt correspondant au chiffre d'affaires réalisé à partir de la onzième (11<sup>ème</sup>) année.
- iii Exonération d'une quote-part de bénéfice pour le calcul de l'impôt sur les sociétés (IS) et d'une quote-part du chiffre d'affaires pour le calcul de l'IMF dus au titre d'un exercice, égale à la proportion du Chiffre d'Affaires réalisé à l'exportation au cours dudit exercice par rapport au Chiffre d'Affaires global hors TVA de l'entreprise.

Cette exonération ne pourra cependant pas s'appliquer au-delà d'une quote-part d'exportation supérieure à soixante-quinze pour cent (75%) du Chiffre d'Affaires global.

Cette exonération s'applique au titre de chaque exercice au cours duquel l'entreprise réalise des exportations sans limitation de durée.

- iv Les intérêts payés sur des prêts sont déductibles, pourvu que le taux d'intérêt ait été fixé sur une base commerciale raisonnable et qu'il soit comparable à ce qui serait payé normalement par une autre personne pour un financement semblable.
- v Les frais ou provisions pour des coûts ultérieurs de remise en état de terrains, de fermeture ou de blocage et, généralement, de tout ce qui est nécessaire pour rendre sûre et inoffensive toute installation utilisée dans les activités minières sont déductibles.



### **1.2.2. ) Taxe sur les Salaires**

Application de la taxe sur les salaires au taux réduit de deux pour cent (2%) sur les salaires versés aux salariés de nationalité Togolaise et/ou étrangère.

### **1.2.3. ) Impôt sur le revenu-catégorie des capitaux mobiliers (IR/RCM)**

Exonération de l'impôt pendant les dix (10) premières années.  
Application du droit commun à partir de la onzième (11<sup>ème</sup>) année.

### **1.2.4. ) Taxe Foncière sur les propriétés bâties (TFPB)**

Exonération pour les biens des Périmètres des carrières et du terrain de l'Usine.

### **1.2.5. ) Taxe Professionnelle (TP)**

Pomar Togo SA est exonéré totalement de la taxe professionnelle (TP) pour toute la durée de la Convention.

### **1.2.6. ) Prélèvement et retenues à la source :**

Les impôts et taxes directs sur des prestations, locations, prêts et licences à Pomar Togo SA s'appliquent dans les conditions qui suivent :

#### **i IRPP**

Aux fins du présent article, une personne qui est présente en République Togolaise pour moins de 183 jours dans une année calendaire est considérée sur le plan fiscal, comme étant non résidente dans la République. Si sa présence dépasse cette limite, elle est considérée comme fiscalement résidente et doit se conformer à toutes les obligations de droit commun.

#### **ii Impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC)**

Exonération de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) au cordon douanier pour les dix (10) premières années d'exploitation.

## **Article 2. IMPOTS INDIRECTS - DROITS ET TAXES DE DOUANE**

- 2.1 Durant la Période Initiale, l'importation et la réexportation des biens de Pomar Togo SA et de ses prestataires de services destinés aux activités du Projet ne sont soumises à aucun droit ou taxe de douane ni à la taxe de statistique, jusqu'à la Date de Première Production Commerciale, conformément à l'article 53 du Code Minier. Toutefois, les effets personnels du personnel expatrié en cours d'usage peuvent être importés en exonération du droit d'entrée et de la TVA.

L'importation desdits effets se fera en un seul lot par employé/expatrié, dans les six (06) premiers mois suivant l'installation du bénéficiaire.



2.2 Au-delà de la Période Initiale, Pomar Togo SA est soumise aux impôts indirects, droits et taxes de douane conformément au droit commun. Cependant, Pomar Togo SA bénéficie des dispositions particulières d'exonération ci-après pour toute la durée de la Convention, sous réserve que les investissements projetés s'élèvent à un montant, équivalent en FCFA à la date de la signature de la Convention, supérieur ou égal à cent cinquante millions de dollars US (150 000 000 USD) de :

- la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), des droits de douane et autres contributions indirectes de toute nature perçus à l'importation des Biens, services et travaux de toute nature qui sont destinés exclusivement à l'exécution du Projet ;
- la taxe sur les activités financières (TAF) ;
- tous droits et taxes exigibles en régime intérieur sur les acquisitions de Biens, services et travaux de toute nature destinés exclusivement à l'exécution du Projet.

2.3 Pour les droits d'enregistrement aux apports effectués lors de la création ou de l'augmentation du capital de la société Pomar Togo SA, les taux suivants seront appliqués à Pomar Togo SA :

- zéro virgule six pour cent (0,6%) jusqu'à cinq (05) milliards de francs CFA.
- zéro virgule deux pour cent (0,2%) au-delà de cinq (05) milliards de francs CFA.

